

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITE EUROPEEN SUR LES PRODUITS ET LES SOINS PHARMACEUTIQUES (CD-P-PH)

(Accord Partiel)

RÉSOLUTION AP-CPH (10) 4

*Adoptée par le Comité européen sur les produits et les soins pharmaceutiques (CD-P-PH)
(Accord Partiel)
le 29 mars 2010*

Le Comité européen sur les produits et les soins pharmaceutiques (CD-P-PH),

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la Convention, les Parties se sont engagées à élaborer progressivement une pharmacopée commune aux pays intéressés, qui s'intitulera "Pharmacopée européenne", et à prendre les mesures nécessaires pour que les monographies constituant cette pharmacopée deviennent des normes officielles applicables sur leurs territoires respectifs ;

Vu le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, aux termes duquel il appartient au Comité de santé publique de fixer les délais dans lesquels des décisions d'ordre technique relatives à la Pharmacopée européenne devront être mises en application sur les territoires des Parties ;

Vu les décisions prises le 6 février 2008 par le Comité des Ministres lors de sa 1017^e réunion, en vertu desquelles le Comité européen sur les produits et les soins pharmaceutiques (CD-P-PH) accomplira les tâches attribuées au Comité de Santé Publique définies dans la *Convention relative à l'élaboration d'une Pharmacopée européenne* (STE N° 50), amendée par le Protocole (STE N° 134), et toute mention du "Comité de Santé Publique" dans ladite Convention et son Protocole sera désormais entendue comme se rapportant au Comité européen sur les produits et les soins pharmaceutiques (CD-P-PH);

Vu la décision prise par la Commission européenne de Pharmacopée d'élaborer une nouvelle édition de la Pharmacopée européenne, à savoir la 7^e Edition qui sera mise à jour par un supplément à la suite de chaque session de la Commission ;

Vu la recommandation adoptée le 17 novembre 2010 par la Commission européenne de Pharmacopée, en conformité avec les dispositions de l'article 6, paragraphe d de la Convention, concernant la fixation de la date à laquelle le troisième supplément de la 7^e Edition sera mis en application sur le territoire des Parties ;

Décide de fixer au 1^{er} janvier 2012 la date de mise en application des textes composant le troisième supplément à la 7^e Edition de la Pharmacopée européenne, intitulé "Supplément 7.3" et portant la mention "01/2012".